Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1986)

Rubrik: Août 1985

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 25.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

28 août 1985 Loi

sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation) (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:

١.

La loi du 27 août 1981 instituant des contributions à l'exploitation est modifiée comme suit:

Principe

**Article premier** En vue d'encourager et de maintenir l'agriculture dans les régions où les conditions de production sont difficiles, ainsi que de protéger le paysage et d'assurer son entretien, le canton verse des contributions pour terrains en pente et en forte pente, ainsi que des contributions à l'estivage du gros et du menu bétail. Ces contributions à la surface, versées annuellement, s'ajoutent aux contributions fédérales.

c matérielles

- **Art. 4** ¹Les contributions à la surface peuvent être versées aux exploitants de la région de montagne, de la zone préalpine des collines et de la région de plaine, pour l'exploitation agricole de terrains a en pente avec une déclivité allant de 18 à 34,9 pour cent; b en forte pente avec une déclivité de 35 pour cent et plus.
- <sup>2</sup> Inchangé.

Montant des contributions

- **Art. 5** ¹Le Conseil-exécutif fixe le montant des contributions à la surface par hectare, et le montant des contributions d'estivage par tête et par catégorie de bétail. Il tient compte à cet égard des montants fixés par la Confédération.
- <sup>2</sup> Dans la région de montagne et dans la zone préalpine des collines, l'ensemble des contributions versées pour les terrains en pente (somme des contributions fédérales et des contributions cantonales) correspond, par hectare, à 40 à 60 pour cent des contributions à la surface versées pour les terrains en forte pente.

11 28 août 1985

<sup>3</sup> Pour la région de plaine, le Conseil-exécutif peut réduire le montant des contributions ou — selon les difficultés d'exploitation et le type d'affectation des terrains — en supprimer complètement le versement.

- <sup>4</sup> Les contributions d'estivage correspondent en règle générale à 50 pour cent des contributions fédérales.
- <sup>5</sup> Le montant des contributions cantonales à la surface et d'estivage devant être versées chaque année s'élève en règle générale à 40 pour cent des contributions fédérales.

## II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur des présentes modifications.

Berne, 28 août 1985 Au nom du Grand Conseil,

le président: *Rentsch* le chancelier: *Nuspliger* 

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 26 février 1986

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de référendum contre la loi sur l'introduction de la loi fédérale instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol et l'octroi de contributions cantonales à l'exploitation (Loi instituant des contributions à l'exploitation) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Bulletin des lois.

Certifié exact Le chancelier: Nuspliger

ACE nº 892 du 5 mars 1986: entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1er juin 1985

29 août 1985 Décret

sur l'organisation et les tâches de l'approvisionnement économique

(Décret sur l'approvisionnement économique)

ACE nº 5606 du 17 décembre 1986: entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987